DÉCRET N.° 2306.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Germinal, an 2.e de la République Française, une & indivisible,

Contenant une nouvelle rédaction de l'article VIII du décret du 27 Germinal sur la police générale.

Case
folio
FRC
10334
no. 69

LA CONVENTION NATIONALE décrète que l'article VIII du décret rendu dans la séance du 27 germinal sur la police générale, demeurera définitivement rédigé dans les termes suivans :

Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement à la loi du mois d'août *(vieux style)* relative aux mesures de police contre les étrangers ; ceux des étrangers seulement qui seront reconnus pour avoir été marchands détaillans antérieurement au mois de mai 1789; les enfans au-dessous de quinze ans & les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, sont pareillement exceptés.

Visé par l'inspecteur. Signé *CORDIER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er Floréal, an second de

LIBRARY

la République Française, une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président*; LEYRIS & M. A. BAUDOT, *secrétaires*.

Pour copie conforme :

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.